

Conditions de Vente

§ 1 Généralités / forme / domaine d'application

- Nos offres, accords et livraisons sont réglés par les présentes Conditions de Vente (CV) et subsidiairement par les "Conditions Générales de Vente (CGV) des fabricants de papier et carton de la Communauté Européenne (CEPAC)" dans la version la plus récente valable à la conclusion du présent contrat.
Nos CV sont prioritaires et prévalent sur les CGV en cas de divergences ou de collision avec nos CV.
Nos CV et les CGV ont validité exclusive ; des conditions de l'acheteur divergentes de ou en collision avec les CV et les CGV ne constitueront pas un élément contractuel. Nos CV et les CGV sont valables, même si nous exécutons un contrat en connaissance de l'existence de conditions divergentes des ou en collision avec les CV et les CGV.
- Tout accord avec l'acheteur et toute autre déclaration exigent une forme écrite.
- Les CV et les CGV s'appliquent également à toute transaction ultérieure avec l'acheteur.

§ 2 Confirmation de commande

- Toute commande sera considérée comme acceptée définitivement par nous après réception d'une confirmation écrite, ou d'une facture pro forma, ou bien par l'acceptation de la livraison ou par le retrait de la marchandise à l'usine.
- La confirmation de la commande peut être effectuée par transmission des données informatiques (p.ex. par Edifact ou un système correspondant le remplaçant), si un accord cadre correspondant a été conclu entre nous et l'acheteur.

§ 3 Conditions de paiement / prix / droits de compensation et droit de rétention

- Sauf stipulation contraire dans notre confirmation de commande concernant les modalités de paiement, tout paiement doit intervenir à 30 jours de la date de facture sans escompte. Tout paiement par billet à ordre doit faire l'objet d'une convention particulière. En tout état de cause, les échéances des billets à ordre ne doivent pas excéder 90 jours. Les frais d'escompte sont à la charge de l'acheteur.
- Des voyageurs de commerce et des agents ne sont pas autorisés à effectuer le recouvrement des sommes facturées.
- En cas de retard de paiement qui se produise au plus tard à 30 jours de la notification de la facture, l'acheteur sera de plein droit redevable d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de 8 % p. a. au-dessus du taux de base (§ 247 Code Civil allemand – BGB), toutes les autres créances sont immédiatement exigibles, sans qu'une mise en demeure particulière soit nécessaire. Nous nous réservons le droit de revendiquer les dommages résultant de la demeure.
- Tous faits portés à notre connaissance de nature à compromettre la situation financière de l'acheteur, par lesquels nos créances seraient menacées, ainsi que tout retard de paiement nous autorisent à ne pas poursuivre l'exécution des commandes en cours et à exiger le paiement immédiat de toutes nos factures même non échues, ou bien à exiger le paiement anticipé ou la constitution d'une sûreté pour tout papier produit. Si l'acheteur n'effectue pas, dans un délai raisonnable fixé par nous, le paiement anticipé ou la constitution d'une sûreté, nous sommes autorisés à résilier le présent contrat.
- Les commandes pour lesquelles un prix ferme n'a pas été défini, seront facturées au prix en vigueur au jour de la livraison.
- Nos prix sont stipulés hors T.V.A.
- Les paiements ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque compensation sauf prétention constatée par une décision ayant acquis force de chose jugée, prétentions non-contestées ou reconnue par nous.
En cas de contestation de nos créances, l'acheteur ne peut pas se prévaloir d'un droit de rétention sur la marchandise.
- Pour les livraisons et les prestations à des donneurs d'ordre à l'étranger, on considère comme expressément conclu que tous les coûts de poursuites légales engagées par le fournisseur en cas de retard de paiement du donneur d'ordre, qu'elles soient réalisées par voie de justice ou extrajudiciaires, seront à la charge du donneur d'ordre.

§ 4 Délai de livraison/retard de la livraison/force majeure

- Nos délais de livraison sont indiqués sur la confirmation de commande.
- Le délai de livraison sera prolongé pour la durée de la perturbation en cas de force majeure, pannes dans l'entreprise, de conflits collectifs au sein de l'entreprise, de grèves ou d'autres inexécutions desquelles nous ne sommes pas responsables.
- En cas de retard de livraison causé par notre négligence légère, notre responsabilité est exclue. Dans les autres cas de

retard, l'acheteur est en droit d'exiger pour toute semaine complète de retard, des dommages et intérêts à hauteur de 0,5 % de la valeur de la livraison, limités à 5 % de la valeur de la livraison.

- En cas de retard de la livraison, le délai de livraison étant déterminé par date fixe ou déterminable, l'acheteur est obligé de nous accorder un délai supplémentaire raisonnable. L'acheteur pourra annuler sa commande au cas où ce délai supplémentaire expire sans résultat, même en cas d'opération à terme fixe et de défaut d'intérêt de l'acheteur.
- Seuls le dol ou la faute lourde de notre représentant légal ou de notre préposé d'exécution permettront à l'acheteur de réclamer des dommages et intérêts en cas de non-exécution, de vices dans l'exécution ou d'impossibilité d'exécution.
- Tout retard d'acceptation de livraison par l'acheteur, ainsi que tout autre manquement à une obligation de co-opération, donnera lieu à des dommages et intérêts incluant nos frais supplémentaires. Dans cette hypothèse, les risques de perte et d'altération de la marchandise sont transférés à l'acheteur dès l'instant où il se trouve en situation de retard de prise de livraison.

§ 5 Transfert de risques

- Sauf stipulation contraire dans notre confirmation de commande, nos marchandises sont réputées livrées "départ usine".
Si la marchandise est expédiée à l'acheteur à sa demande, le transfert du risque de destruction ou de détérioration aléatoire de la marchandise se produit au moment de la remise de la marchandise à notre maison d'expédition, mais au plus tard au moment où la marchandise quitte l'entreprise ou l'entrepôt, indépendamment du fait d'où la marchandise est expédiée et à qui sont imputés les frais de livraison.
- Si la marchandise est prête à l'expédition chez nous et si l'expédition ou la prise de livraison par l'acheteur sont retardées pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, les risques sont transférés à l'acheteur dès avis de mise à disposition de notre part. La notification de la facture est considérée comme avis de mise à disposition.

§ 6 Réclamation concernant un défaut / garantie de vices / responsabilité

- Si l'acheteur demande pendant le délai de garantie, à cause de vices qui nous sont imputables, le remplacement de la marchandise au titre de cette garantie légale, il sera procédé à notre choix soit au remplacement de la marchandise défectueuse soit à la mise en conformité de la marchandise. Si le remplacement ou la mise en conformité de la marchandise échouent, l'acheteur pourra réduire le prix d'achat ou résoudre le contrat de vente.
Toute réclamation devra être formulée par écrit dans les plus brefs délais, selon le § 377 du Code de Commerce allemand ou selon les articles 38, 39 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne).
- Des prétentions supplémentaires de l'acheteur pour toutes raisons juridiques sont exclues. Les dommages consécutifs, c'est-à-dire des dommages autres que des dommages à la marchandise, sont exclus de même; nous ne sommes surtout pas responsables du gain manqué ou d'autres dommages pécuniaires de l'acheteur. Cette exclusion de responsabilité n'est pas valable si le dommage est causé par un dol ou une faute lourde de notre part. Notre responsabilité est pourtant limitée au dommage prévisible.
- Le délai de garantie pour nos marchandises est de 12 mois à partir du transfert de risque. Ce délai est un délai de prescription qui est également valable pour les dommages consécutifs – tant qu'ils ne sont pas exclus par le précédent – sauf en cas de délit civil.
Le précédent chiffre 2 alinéa 2 s'applique également ici.
- Il n'est pas dérogé aux droits de l'acheteur selon §§ 478, 479 du Code Civil allemand.
- Pour autant que notre responsabilité du dommage soit exclue ou limitée, celui-ci est valable aussi pour tout autre prétention, surtout pour les prétentions concernant la responsabilité du producteur selon § 823 du Code Civil allemand.
- La disposition du chiffre 5 précédent n'est pas valable pour des prétentions selon les §§ 1, 4 du Code allemand de la Responsabilité des Produits.
- Pour autant que notre responsabilité soit exclue ou limitée, ceci est valable aussi pour la responsabilité personnelle du fait de nos employés, ouvriers, collaborateurs, représentants et préposés.
- Toute garantie est exclue pour la vente de marchandises d'occasion.

§ 7 Réserve de Propriété

- Nous conservons la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement complet de toute créance résultant de nos relations d'affaires avec l'acheteur.
Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix.
Si nous autorisons par stipulation supplémentaire l'acheteur à payer le prix de vente par chèque et lettre d'échange, la réserve de propriété est valable aussi pour l'encaissement de l'acheteur de la lettre d'échange que nous avons accepté, et ne prend pas fin par l'encaissement du chèque par nous.
- En cas d'inexécution par l'acheteur de ses obligations, et notamment en cas de retard de paiement, nous pourrions exiger la restitution des marchandises sans la résolution du contrat. Dans ce cas, l'acheteur sera obligé de rendre les marchandises. Dans le cas de la reprise, nous sommes autorisés à réaliser les marchandises d'après notre estimation après avertissement et délai raisonnable. Le gain réalisé sera déduit de nos créances après retrait des frais d'exploitation raisonnables.
- L'acheteur a l'obligation d'apporter à la conservation des marchandises les soins d'un bon père de famille et de les assurer à ses frais et pour la valeur à l'état neuf contre tous les risques d'entreposage et notamment contre les risques d'incendie, dégât des eaux et vol. A notre demande, l'acheteur est obligé de nous attester l'assurance.
- L'acheteur devra s'opposer à une saisie et aux prétentions que de tiers créanciers pourraient avoir sur les marchandises vendues et nous en aviser dans les plus brefs délais par écrit, pour nous permettre de poser une demande en intervention volontaire ou de prendre d'autres mesures de protection.
- L'acheteur pourra vendre la marchandise achetée sous réserve de propriété à ses clients, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Il n'est pas autorisé au dépôt en nantissement, à un transfert de titre de propriété à titre de sûreté ou à la cession d'une créance en garantie.
L'acheteur nous cède de façon anticipée les créances nées de la revente de la marchandise sous réserve de propriété à un tiers acquéreur à hauteur du montant facturé TTC, et ce que la marchandise revendue ait été transformée ou non. Nous acceptons cette cession. Malgré la cession et notre droit de recouvrement, l'acheteur conserve le droit de recouvrer lui-même les créances qu'il a cédés dans la mesure où il respecte ses engagements, quant au paiement des marchandises qui lui ont été livrées, et se trouve ni en retard de paiement ni en dilapidation de sa fortune.

- En cas de façonnage de la marchandise, les modifications apportées à la marchandise seront réputées effectuées pour notre compte, sans qu'aucune obligation ne résulte de ce fait contre nous. En cas d'incorporation de matières nouvelles à la marchandise livrée, nous serons copropriétaires de la marchandise pour le quota de sa valeur initiale à hauteur du montant facturé TTC par rapport à la valeur des autres matières incorporées au moment de l'incorporation. Pour les biens résultant de l'incorporation de matières nouvelles, les dispositions de cet article sont valables comme pour la marchandise sous réserve de propriété.
- A la demande de l'acheteur, nous renoncrons à nos droits de réserve de propriété et autres droits de sûreté autant que leur valeur dépasse de plus que 10% la valeur des créances impayées qui sont à assurer.
- Le fournisseur a le droit de céder ses créances issues de livraisons et de prestations dans un objectif de financement.

§ 8 Juridiction compétente / lieu d'exécution de la prestation

- En tout cas de litige, les parties devraient essayer de trouver un accord amiable.
- Au cas où un accord amiable ne puisse pas être trouvé, et où l'acheteur soit un commerçant, tous litiges résultant du contrat ou du contexte du contrat ou sur la conclusion et la validité du contrat relèvent de la compétence des tribunaux de notre siège social, nous avons cependant le droit de poursuivre l'acheteur également devant le tribunal de son propre siège social.
- Pour l'exécution des présentes, nous élisons domicile en notre siège social, sauf stipulation contraire dans notre confirmation de commande.
- Les présentes sont soumises exclusivement au droit allemand.